

**ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA COMMISSION DE LA
RECHERCHE****Collège des autres personnels**

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le Président de l'université

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 15 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 719-20 et D. 719-21 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu la décision DAJ/n°2020-400 du Président de l'Université en date du 07 septembre 2020 portant convocation des électeurs ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 octobre 2020 ;

DÉCIDE**Article 1 : Répartition des sièges**

Conformément aux articles susvisés du code de l'éducation, les sièges sont répartis comme suit :

Nombre de sièges	1	Liste A : L'université ensemble	148 voix
Inscrits	546	Liste B : Autrement 2020	166 voix
Votants	358		
Pourcentage de participation	65,5 %		
Bulletins blancs et nuls	44		
Suffrages exprimés	314		
Quotient électoral	314		

	Suffrages exprimés	1 ^{ère} répartition	Reste	2 ^e répartition au plus fort reste	Nombre total de siège
Liste A : L'université ensemble	148	0	148,00	0	0 siège
Liste B : Autrement 2020	166	0	166,00	1	1 siège

Article 2 : Proclamation des élus

Est en conséquence proclamé élu :

TITULAIRES	LISTE
SEABRA Lydia	Liste B – Autrement 2020

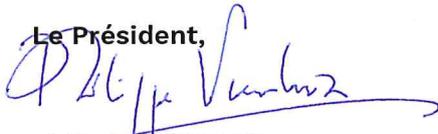
Article 3 : Début du mandat

Conformément aux textes susvisés, le mandat des membres élus court à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 4 : Affichage des résultats

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Fait à Tours, le 16 octobre 2020

Le Président,

 Philippe VENDRIX

Mis en ligne

16 OCT. 2020

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable présenté devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Le recours est à adresser à :

Université de Tours
 M. le Président de la commission des opérations électorales
 Direction des affaires juridiques
 60, rue du Plat d'Étain
 BP 12050
 37020 Tours Cedex 1